



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes
Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de
l'environnement et évaluation

Poitiers, le 19 août 2013

Avis de l'Autorité environnementale

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009
Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Nos réf. : SCTE/DIEE -MLS - N° 1107

Vos réf. :

Affaire suivie par :

michaele.lesaout@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 64 09

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S. SCTE-

DEE\dossiers_instruits\16_Infrastructures\chemins_Rando_ae_voie_douce_valdecharente\voie_douce_val_de_charente.odt

Contexte du projet

Demandeur : **Conseil général de la Charente**

Intitulé du dossier : **projet de voie douce en Val de Charente entre les communes de Saint Yriex sur Charente et Merpins**

Lieu de réalisation : **Angeac-Charente, Angoulême, Bassac, Bourg-Charente, Chateaubernard, Chateaneuf sur Charente, Cognac, Fléac, Gensac la Pallue, Jarnac, Linars, Merpins, Mosnac, Roulet St Estèphe, Saint Brice, Saint Simon, Saint Yriex sur Charente, Sireuil, Triac Lautrait, Trois Palis**

Nature de l'autorisation : **DUP**

Autorité en charge de l'autorisation : **Monsieur le préfet de la Charente**

Le dossier est soumis :

- à enquête publique (article L123-2 du code de l'environnement)
- à mise à disposition du public (article L122-1-1 du code de l'environnement)

Date de saisine de l'autorité environnementale : 20 juin 2013

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 18 juillet 2013

Date de l'avis du Préfet de département : 5 août 2013

Contexte réglementaire

*Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.
Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.
Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier en cas d'enquête publique. Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.*

Contexte du projet

Le projet consiste en l'aménagement d'une voie cyclable de 72 km, accessible sur certains secteurs à des véhicules motorisés (engins agricoles et forestiers). Pour sa majeure partie, le parcours s'établit sur l'ancien chemin de halage du fleuve, entre l'agglomération d'Angoulême (commune de Saint Yrieix sur Charente) et la limite avec le département de Charente Maritime (commune de Merpins). La réalisation de tronçons nouveaux ne concerne ainsi qu'environ 4 km.

Il s'agit d'un itinéraire transversal entre les deux vélo-routes européennes V1 et V3 inscrites au schéma national des vélo-routes et voies vertes validé en 2010 par le Comité Interministériel d'Aménagement et de Développement du Territoire (CIADT).

Il est localisé au cœur d'une zone à forts enjeux écologiques, concernée en particulier par cinq sites d'intérêt communautaire :

- le site FR 5402009 « Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac »
- le site FR 5400472 « Moyenne Vallée de la Charente et Seugnes et Coran »
- le site FR 5412005 « Moyenne Vallée de la Charente et Seugnes »
- le site FR 5400417 « Vallée du Né et ses principaux affluents »
- le site FR 5400473 « Vallée de l'Antenne »

L'intérêt majeur de ces sites Natura 2000, en particulier des trois premiers, que le projet intersecte directement, réside dans la présence d'une population de Vison d'Europe ainsi que d'autres espèces rares et menacées (Triton crêté, Loutre, Cistude...). Ils sont également caractérisés par des formations végétales générées sous l'action de crues régulières des cours d'eau et qui, pour certaines, sont classées comme prioritaires (forêt alluviale à Aulne et Frêne par exemple). Le site de la Moyenne Vallée de la Charente et Seugnes traduit de plus un intérêt majeur pour l'avifaune.

L'itinéraire s'inscrit également dans un site globalement de grand intérêt paysager et architectural, qui fait l'objet, sur l'itinéraire, de plusieurs mesures de protection qui nécessiteront ultérieurement des autorisations spécifiques.

A ce stade sont définis, ainsi qu'indiqué en introduction du dossier, la conception du projet et notamment les principes d'aménagement et d'évitement des impacts permettant de garantir la compatibilité avec les enjeux environnementaux, qui font l'objet d'une analyse approfondie. Les études de détail nécessaires à la définition du projet seront menées ultérieurement, sous la responsabilité du Conseil Général, dans le respect du cadre général faisant l'objet de la présente enquête publique, et feront l'objet le cas échéant d'autorisations spécifiques (notamment au titre de la loi sur l'eau et des sites classés).

Compte tenu de la nature du projet et des enjeux, il est attendu de l'étude d'impact, au stade du présent dossier, une attention particulière concernant le choix d'itinéraire, les choix d'aménagement et la phase travaux. Les principales sensibilités à prendre en compte concernent les habitats naturels, espèces et habitats d'espèces à préserver d'effets directs ou indirects d'une artificialisation des milieux (pour les tronçons nouveaux créés et les différents aménagements connexes), d'une part, et, d'autre part, des effets résultant de la fréquentation du site (dérangement de la faune, qui peut être très préjudiciable en période de reproduction par exemple, piétinement de formations végétales remarquables etc.). Les orientations données à ce stade doivent également tenir compte de l'insertion paysagère et architecturale.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact répond aux attendus réglementaires. Le dossier comprend, ainsi que requis par le code de l'environnement, une évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

Le dossier est clair et de bonne qualité.

Concernant l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, il convient de considérer que l'évaluation globale est apportée par l'annexe 6a, l'annexe 6b (relative à la section Saint Brice-Merpins) s'inscrivant dans le cadre de cette évaluation globale et devant en respecter les engagements.

Prise en compte de l'environnement par le projet

A ce stade de conception on peut considérer que l'état initial et l'anticipation des effets potentiels définit un cadre suffisant pour une prise en compte dans les études détaillées ultérieures, qui donneront lieu en particulier à des prospections de terrain complémentaires appropriées.

Les engagements pris, notamment par rapport aux dates de travaux et au recours à un dispositif de management environnemental encadrant les chantiers, seront appliqués à l'ensemble des opérations.

Des points de vigilance particuliers sont à signaler : sections nouvelles contiguës au fleuve, ouvrages de franchissement créés ou remplacés (notamment franchissement de la Vélude) d'une part, dispositions concernant la fréquentation d'autre part. Ainsi, la logique d'évitement des impacts, qui structure la conception annoncée du projet, doit amener à rechercher prioritairement un éloignement des rives et une limitation des travaux sur berges. Les aménagements physiques doivent être privilégiés en accompagnement des opérations de sensibilisation pour limiter les risques liés à la fréquentation.

Par ailleurs, ainsi qu'indiqué dans le dossier, les éventuels aménagements ultérieurs à l'initiative des communes traversées (aires de stationnement, sanitaires, mobilier urbain ...) liés fonctionnellement à ce projet seront à considérer au regard de la présente étude d'impact et devront rester cohérents avec les prescriptions et conclusions du dossier actuel.

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale et par délégation,

Le chef du Service Connaissance
des Territoires et Evaluation

A. J.
Annelise CASTRES SAINT-MARTIN

1. Cadre général :

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local, comme c'est le cas pour le projet qui fait l'objet du présent avis, l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

2.Contenu de l'étude d'impact

Article R.122-5, code de l'environnement.

I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

-une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;

-une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;

-une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;

-une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;

-une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.[ne concerne pas ce projet]